TOUPI

TOUS POUR L'INCLUSION!

Formation :
Comprendre l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Juin 2023

01. Conditions d'attribution

02. Démarche

03. Barème et montant

04. Durée d'attribution

05. Conditions de cumul

01. Conditions d'attributions de l'AEEH

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être :

- supérieur ou égal à 80 %
- ou compris entre 50 et 79 %, à condition que :
  - L'enfant fréquente un établissement ou service médico-social
  - L'état de l'enfant « exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission » de la MDPH

Comment s'analyse le taux d'incapacité ?

- En fonction ce que l'enfant sait faire ou non comparé aux enfants de son âge

- Grille d'analyse officielle : guide-barème (annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

  https://www.cnsa.fr/documentation/CNSA-Technique-eligibilites-web-2.pdf

- Source utile pour les parents (grille non officielle) :

  guide de l'association Air qui permet de situer son enfant par rapport au développement typique d'un enfant

  http://pchenfant.apps-airmes.eu/public/guide_pch.pdf

Extrait guide-barème (annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement de l'enfant et de l'adolescent

- taux < 50 % : incapacité modérée n'entraînant pas d'entrave notable dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille
- taux compris entre 50 % et 80 % : incapacité importante entraînant une entrave notable dans la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille
- taux égal ou supérieur à 80% : incapacité majeure, entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de l'enfant et de celle de sa famille
- registres d'évaluation : conscience et capacités intellectuelles, capacité relationnelle et comportement, communication, conduites et actes élémentaires de la vie quotidienne, capacité générale d'autonomie et de socialisation

Une exception à connaître pour les dys :

> Le taux d'incapacité est inférieur à 50 % lorsque seuls les apprentissages scolaires sont perturbés sans retentissement important sur la vie quotidienne, l'insertion scolaire, professionnelle et sociale de la personne. Néanmoins, **dans les situations où il existe une lourdeur effective des traitements et des remédiations à mettre en œuvre, le taux sera supérieur à 50 % pendant une durée** limitée, permettant d'envisager l'attribution de cette prestation.

Source : guide de la CNSA sur les troubles dys (p.35)
https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa-dt-dys-web-corrige-mai_2015.pdf

Autres conditions :

- Âge : moins de 20 ans
- Résider en France de façon permanente
- Ne pas être placé en internat à temps plein
- L'enfant ne doit pas avoir de revenus professionnels supérieurs à 55% du SMIC

02. Démarche de demande de l'AEEH

- La demande d'AEEH se fait auprès de la MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Légalement, la MDPH a 4 mois pour instruire votre dossier mais il faut mieux compter 6 mois
- Veillez à conserver une copie du dossier déposé avec toutes les pièces que vous avez jointes
- Envoyez votre dossier en recommandé ou déposez-le en demandant un accusé de réception pour garder trace de la date de dépôt
- Possibilité de déposer son dossier sur une plateforme en ligne dans certains départements, ou par e-mail (à vérifier avec votre MDPH)

01. Démarche de demande de l'AEEH

TOUP
TOUS POUR L'INCLUSION

Dossier de demande
CERFA 13788*01

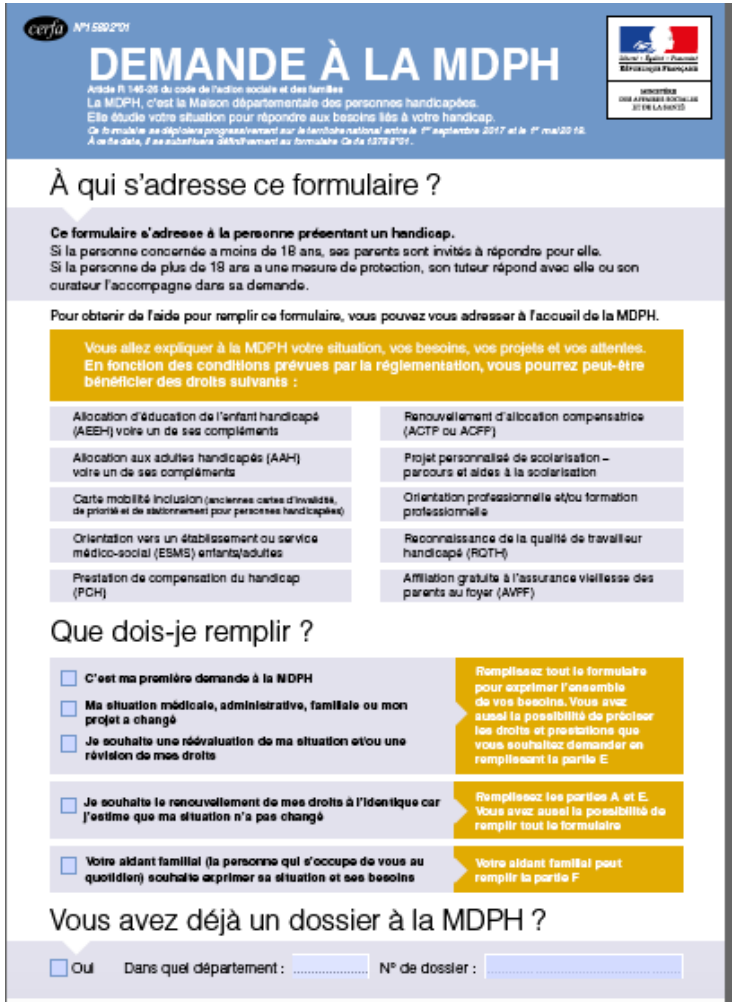

cerfa N°13788*01

DEMANDE À LA MDPH

Article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles

La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.
Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.

*Ce formulaire se déploiera progressivement sur le territoire national entre le 1er septembre 2017 et le 1er mai 2018. A cette date, il se substituera définitivement au formulaire Cerfa 13788*01.*

À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.
Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.
Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes. En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) votre un de ses compléments	Renouvellement d'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)
Allocation aux adultes handicapés (AAH) votre un de ses compléments	Projet personnalisé de scolarisation – parcours et aides à la scolarisation
Carte mobilité inclusion (anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées)	Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle
Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) enfants/adultes	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Que dois-je remplir ?

☐ C'est ma première demande à la MDPH ☐ Ma situation médicale, administrative, familiale ou mon projet a changé ☐ Je souhaite une réévaluation de ma situation et/ou une révision de mes droits	Remplissez tout le formulaire pour exprimer l'ensemble de vos besoins. Vous avez aussi la possibilité de préciser les droits et prestations que vous souhaitez demander en remplissant la partie E
☐ Je souhaite le renouvellement de mes droits à l'identique car j'estime que ma situation n'a pas changé	Remplissez les parties A et E. Vous avez aussi la possibilité de remplir tout le formulaire
☐ Votre aidant familial (la personne qui s'occupe de vous au quotidien) souhaite exprimer sa situation et ses besoins	Votre aidant familial peut remplir la partie F

Vous avez déjà un dossier à la MDPH ?

☐ Oui Dans quel département : ..... N° de dossier : .....

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993

Certificat médical
CERFA 15695*01

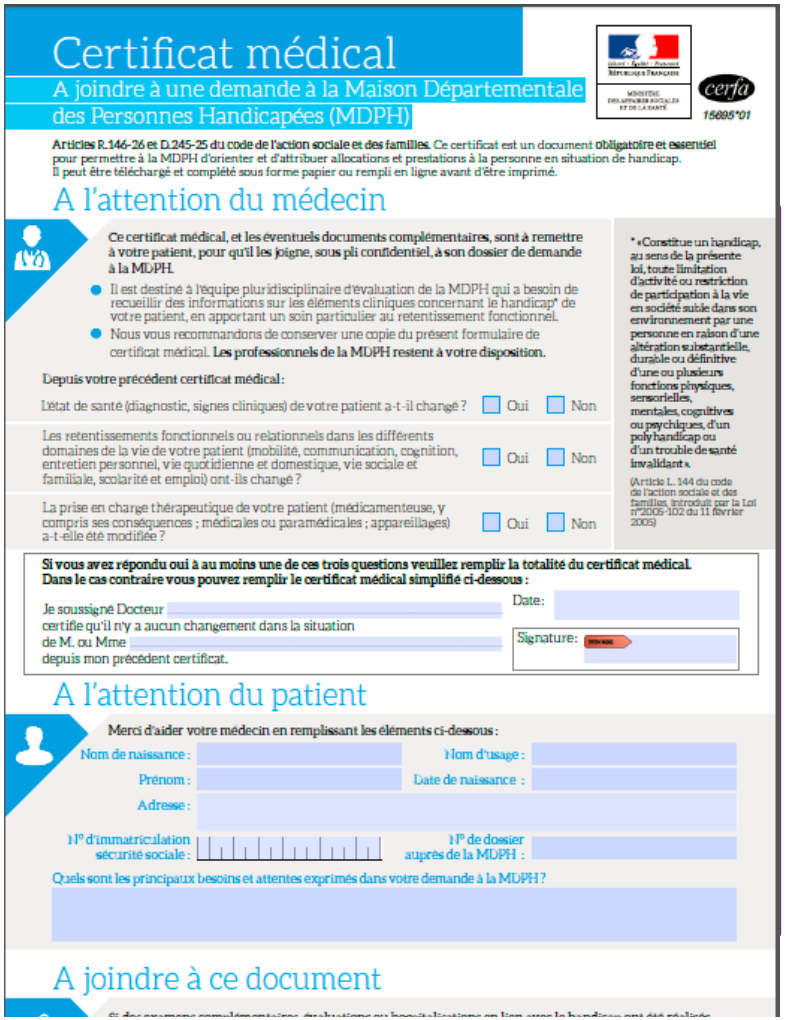

Certificat médical

A joindre à une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

cerfa 15695*01

Articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles. Ce certificat est un document **obligatoire et essentiel** pour permettre à la MDPH d'orienter et d'attribuer allocations et prestations à la personne en situation de handicap.
Il peut être téléchargé et complété sous forme papier ou rempli en ligne avant d'être imprimé.

A l'attention du médecin

Ce certificat médical, et les éventuels documents complémentaires, sont à remettre à votre patient, pour qu'il les joigne, sous pli confidentiel, à son dossier de demande à la MDPH.

- Il est destiné à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH qui a besoin de recueillir des informations sur les éléments cliniques concernant le handicap* de votre patient, en apportant un soin particulier au retentissement fonctionnel.
- Nous vous recommandons de conserver une copie du présent formulaire de certificat médical. **Les professionnels de la MDPH restent à votre disposition.**

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».
(Article L. 144 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005)

Depuis votre précédent certificat médical :

L'état de santé (diagnostic, signes cliniques) de votre patient a-t-il changé ? ☐ Oui ☐ Non

Les retentissements fonctionnels ou relationnels dans les différents domaines de la vie de votre patient (mobilité, communication, cognition, entretien personnel, vie quotidienne et domestique, vie sociale et familiale, scolarité et emploi) ont-ils changé ? ☐ Oui ☐ Non

La prise en charge thérapeutique de votre patient (médicamenteuse, y compris ses conséquences ; médicales ou paramédicales ; appareillages) a-t-elle été modifiée ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu oui à au moins une de ces trois questions veuillez remplir la totalité du certificat médical.
Dans le cas contraire vous pouvez remplir le certificat médical simplifié ci-dessous :

Je soussigné Docteur ..... Date: .....
certifie qu'il n'y a aucun changement dans la situation
de M. ou Mme .....
depuis mon précédent certificat. Signature: .....

A l'attention du patient

Merci d'aider votre médecin en remplissant les éléments ci-dessous :

Nom de naissance : ..... Nom d'usage : .....
Prénom : ..... Date de naissance : .....
Adresse : .....
N° d'immatriculation sécurité sociale : ..... N° de dossier auprès de la MDPH : .....

Quels sont les principaux besoins et attentes exprimés dans votre demande à la MDPH ?

A joindre à ce document

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19996

- Conseil : remplissez le dossier en version électronique et enregistrez-le pour pouvoir vous en re-servir lors du renouvellement de votre demande
- Pièces obligatoires du dossier : dossier de demande, certificat médical, pièce d'identité, justificatif de domicile
- Il est conseillé de joindre toute pièce permettant de justifier vos demandes : bilans, devis, factures, bulletins de salaires des éducateurs ou auxiliaires de vie, attestation de votre employeur justifiant de votre réduction de temps de travail, etc.

03. Barème et montant

L'AEEH se décompose en plusieurs parties :

- AEEH de base
- Complément d'AEEH : il existe 6 compléments
- Majoration pour parent isolé

Les critères d'attribution des compléments d'AEEH dépendent :

- Du fait que l'un des parents ait dû renoncer à travailler ou réduire son temps de travail
- Du besoin de recours à une tierce personne
- Du montant des frais mensuels engagés du fait du handicap

Critères des compléments

Complément 1 :

frais supérieurs à 249,72 € / mois

Complément 2 :

frais supérieurs à 432,55 € / mois

ou réduction de temps de travail de 20%

ou recours à une tierce personne rémunérée 8h par semaine

Complément 3 :

Frais supérieurs à 552,95 € / mois

Ou réduction de temps de travail de 20% et frais supérieurs à 263,10 € / mois

Ou recours à une tierce-personne 8h par semaine et frais supérieurs à 263,10 € / mois

Ou réduction de temps de travail de 50%

Ou recours à une tierce-personne rémunérée 20h par semaine

Seuils en vigueur au 01/04/2023

Critères des compléments

Complément 4 :

Frais supérieurs à 778,46 € / mois

Ou réduction de temps de travail de 20% et frais supérieurs à 488,61 € / mois

Ou recours à une tierce-personne 8h par semaine et frais supérieurs à 488,61 € / mois

Ou réduction de temps de travail de 50% et frais supérieurs à 368,20 € / mois

Ou recours à une tierce-personne 20h par semaine et frais supérieurs à 368,20 € / mois

Ou cessation de travail

Ou recours à une tierce-personne rémunérée à temps plein

Complément 5 :

Cessation de travail et frais supérieurs à 319,46 € / mois

Ou recours à une tierce-personne à temps plein et frais supérieurs à 319,46 € / mois

Complément 6 :

Cessation de travail et l'état de l'enfant impose des contraintes permanentes de surveillance et de soin à la charge de la famille

Seuils en vigueur au 01/04/2023

Pour justifier du besoin de réduction de votre temps de travail :

- Remplissez soigneusement l'emploi du temps de votre enfant

Emploi du temps actuel (accompagnement et soins, lieux…) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matinée							
Midi							
Après-midi							
Soirée/nuit							

- Veillez à bien distinguer les contraintes strictement liées au handicap :
  - ✓ accompagnement à des prises en charge, scolarisation à temps partiel, refus d'accueil aux activités périscolaire ou au centre de loisirs
  - ✗ garde d'un enfant de 4 ans après l'école, aide aux devoirs

Outil de calcul du nombre d'heures disponibles pour travailler

	Nombre d'heures disponibles pour travailler						
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	nombre de semaines	nb d'heures / semaine
Période scolaire	6	6	2,5	6	6	36	26,5
Vacances scolaires	0	0	0	0	0	16	0
						Moyenne	**18,35** h / semaine

- Double-cliquer sur le tableau ci-dessus : il s'ouvre dans excel

- Remplissez le nombre d'heures (cases en rouge) que vous avez de disponibles chaque jour compte tenu :
  - De l'emploi du temps de votre enfant
  - Du temps de trajet qu'il vous faudrait pour aller travailler et revenir
  - Du temps de pause méridienne que vous auriez pour déjeuner

- Le nombre d'heures moyen par semaine se calcule automatiquement (case en violet) : ici 18h et 21 minutes, soit un peu plus d'un mi-temps. Compte tenu du barème de l'AEEH, la MDPH retiendra une réduction du temps de travail de 20%

Quels frais mentionner ?

- Frais de prise en charge non financés par l'Assurance-Maladie :
  - ✓ Psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, éducateur, etc.
  - ~~✶ Orthophoniste, kiné~~
- Frais de transports non pris en charge par d'autres financeurs :
  - ✓ Frais de transport vers le cabinet du psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, etc.
  - ~~✶ Frais de transport vers le cabinet de l'orthophoniste, du kiné, vers l'école ou l'IME~~
- Frais de couches pour un enfant en âge d'être propre
- Frais de formation (à mensualiser)
- Matériel éducatif très spécifique (à mensualiser)
- Séjour de vacances adapté (à mensualiser)
- Etc.

Crédit d'impôt emploi à domicile

- Principe :
  - Crédit d'impôt de 50% de vos dépenses d'emploi à domicile
  - Plafond du crédit d'impôt : 10.000 € (soit 20.000 € de frais déclarés)
- Depuis 2022, si vous payez votre salarié via le CESU :
  - Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt immédiat si vous optez pour le CESU+ : le virement à votre salarié sera fait par le CESU et le CESU vous prélèvera la somme correspondant à : salaire + cotisations – crédit d'impôt
  - Attention : cette possibilité n'est pas encore ouverte aux bénéficiaires de la PCH (prévu pour 2024)
- Autres cas :
  - Si vous payez votre salarié via Pajemploi, si vous touchez la PCH ou si vous ne souhaitez pas souscrire au CESU +, le crédit d'impôt sera versé de manière différée
  - Acompte de 60% en janvier et solde en août

Crédit d'impôt différé : exemple

- Exemple :
  - Vous embauchez une éducatrice rémunérée 18 € net / h, soit 26,59 € cotisations comprises, à raison de 25h par mois, soit 664,57 € (soit 7.976 € / an)
  - Vous déclarez aux impôts 7.976 € et vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 3.988€ (équivalent à 332,33 € / mois)
- Versement :
  - Salaire 1ère année N : versement du crédit d'impôt en août N+1
  - Salaire 2ème année N+1 :
    - Janvier N+2 : acompte de 60% du montant du crédit d'impôt calculé sur N
    - Août N+2 : solde du montant du crédit d'impôt calculé sur N+1

Exonération des cotisations sociales pour le particulier employeur

- Bénéficiaires : particuliers employeurs qui déclarent via le CESU
  - avec complément d'AEEH ou PCH
  - ou taux de handicap > 80%
- Comment ? Envoyez votre notification au centre CESU avant de faire votre déclaration CESU
- Montant : pour un salaire de 11 € net, les cotisations seront de 5,23 € au lieu de 7,27 € (au 01/06/23)
- Ne s'applique pas aux employeurs qui déclarent via Pajemploi (qui bénéficient déjà d'une exonération au titre du complément libre choix du mode de garde)

TOUPI
TOUS POUR L'INCLUSION!

Outil de calcul de vos frais : double-cliquer pour ouvrir dans excel

Frais récurrents mensuels	Tarif / séance ou par heures (*)	Nombre de séances ou nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de semaines par an	Total frais annuels	Montants obtenus (**)	Total frais anuels restant à charge	Total frais mensuels
							607,50 €
Psychomotricité (par séance)	45 €	1	33	1 485,00 €		1 485,00 €	123,75 €
Ergothérapie (par séance)	57 €	1	40	2 280,00 €		2 280,00 €	190,00 €
Educateur à domicile (par heu	25 €	6	47	7 050,00 €	3 525,00 €	3 525,00 €	293,75 €
Autre : préciser				0,00 €		0,00 €	0,00 €
Autre : préciser				0,00 €		0,00 €	0,00 €
Autre : préciser				0,00 €		0,00 €	0,00 €

Frais kilométriques mensuels	Nombre de kilomètres par semaine	Tarif / kilomètre (****)	Nombre de semaines par an	Total frais annuels	Montants obtenus (**)	Total frais anuels restant à charge	Total frais mensuels
							69,75 €
Trajet vers la psychomotricien	30	0,30 €	33	297,00 €		297,00 €	24,75 €
Trajet vers l'ergothérapeute	45	0,30 €	40	540,00 €		540,00 €	45,00 €
Autre : préciser		0,30 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €

Frais ponctuels				Total frais annuels	Montants obtenus (**)	Total frais anuels restant à charge	Total frais mensuels
							37,50 €
Formation : à préciser				150,00 €		150,00 €	12,50 €
Bilan : à préciser				200,00 €		200,00 €	16,67 €
Matériel : à préciser				100,00 €		100,00 €	8,33 €
Autre : préciser							
Autre : préciser							
Autre : préciser							

TOTAL	**714,75 €**

(*) inclure le cas échéant les cotisations sociales s'il s'agit d'un salarié payé en CESU
(**) réduction/crédit d'impôt, aide de votre comité d'entreprise, allocation municipale, etc.
(***) frais kilométriques : attention à ne compter que les trajets qui ne peuvent pas être remboursés par l'Assurance Maladie ou le Conseil Départemental, c'est-à-dire pas les tra
remboursé par la sécurité sociale ou les trajets vers un établisement scolaire ordinaire
(****) frais kilométriques : vous pouvez utiliser le barème Sécurité Sociale (https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/rembourse/transport/transport)
ou le barème fiscal (https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/4835-bareme-kilometrique-2018-calcul-des-frais-et-indemnites)

Vos frais : quelques remarques

- Dans le tableau que nous vous proposons, remplissez les cases en jaune. Le reste se calcule.
- Il s'agit de présenter vos **frais à venir** que vous engagerez après le dépôt de la demande : la MDPH ne prend pas en compte vos frais passés
- Présentez uniquement les frais que vous êtes sûrs d'engager pour éviter qu'on vous réclame un trop-perçu en cas de contrôle
- Lisez bien le barème et n'oubliez aucun frais : le barème de l'AEEH est forfaitaire et il y a donc des effets de seuils
  - Exemple : si vous n'avez pas de réduction de votre temps de travail, avec 430 € de frais mensuels, vous aurez le complément 1 et avec 433 € le complément 2

La majoration parent isolé

La **majoration parent isolé** est attribuée à toute personne isolée si le complément a été accordé pour :

- renonciation ou cessation de travail
- travail à temps partiel
- recours à tierce personne rémunérée

Montants

AEEH de base			142,70 €			
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
Complément d'AEEH	107,02 €	289,85 €	410,26 €	635,76 €	812,53 €	1 210,90 €
Total sans majoration parent isolé	**249,72 €**	**432,55 €**	**552,95 €**	**778,46 €**	**955,23 €**	**1 353,60 €**
Majoration parent isolé		57,97 €	80,27 €	254,18 €	325,53 €	477,15 €
Total avec majoration parent isolé	**249,72 €**	**490,52 €**	**633,22 €**	**1 032,64 €**	**1 280,76 €**	**1 830,74 €**

Montants en vigueur au 01/05/2023

Source :

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) | Mon Parcours Handicap

Complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé | Mon Parcours Handicap

Evitez de charger la barque !

- Exemple : Karine travaille à 80% et envisage de mettre en place une prise en charge pour son fils qui coûtera 490 € / mois
- La MDPH lui attribue un complément 4 d'AEEH, soit 778,46 € (y compris AEEH de base)
- Karine se rend compte que cette aide n'est pas suffisante pour mettre en place la prise en charge complète qu'elle souhaitait et elle ne la met en place que partiellement, ce qui lui revient à 270€ / mois
- Avec 270 € de frais par mois, elle aurait dû avoir seulement un complément 3 (552,95 €) → risque en cas de contrôle

Enfant en internat

- Si votre enfant est en internat à temps partiel, l'AEEH et son complément sont proratisés en fonction des périodes de retour au foyer

- L'AEEH et son complément sont versés annuellement en une seule fois et non mensuellement

- Source : article L541-1 et R541-1 du CASF

04. Durée d'attribution

Ouverture des droits

- Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois suivant le dépôt de la demande

- Compte tenu du délai d'instruction du dossier, l'AEEH et son complément sont donc versés rétroactivement à la date d'ouverture des droits

- Les droits sont versés par la CAF mois échu

  - Exemple : vous faites une demande le 5 janvier. Vous recevez le 15 avril le courrier de la MDPH indiquant qu'elle vous accorde l'AEEH de base
  - Vos droits sont ouverts à compter du 1er février
  - Le 5 mai, la CAF va vous verser le montant d'AEEH dû pour février, mars et avril, soit 3 mois d'AEEH

Durée des droits à l'AEEH de base et aux compléments

- Si le taux d'invalidité est de 50 à 79 %
  - AEEH de base et complément pour 2 ans minimum (et 5 ans maximum)

- Si le taux d'invalidité est supérieur à 80%
  - AEEH de base jusqu'aux 20 ans de l'enfant
  - Complément d'AEEH : 3 ans minimum (et 5 ans maximum)
  - Sauf perspectives d'amélioration de l'état de l'enfant mentionnées dans le certificat médical (auquel cas, l'AEEH de base et le complément sont accordés pour une période de 3 à 5 ans)

- Source : article R541-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Renouvellement ou révision ?

- Au moins 6 mois avant l'échéance de vos droits, déposez une demande de **renouvellement**. Vos nouveaux droits seront ouverts à compter de l'expiration de vos droits précédents

- Si votre situation évolue et que vos besoins augmentent (augmentation de vos frais, diminution de votre temps de travail), vous pouvez déposez une demande de **révision**
  - Vérifiez si au vu du barème, vous êtes bien éligible à un complément supérieur
  - Vos nouveaux droits seront ouverts à compter du mois suivant le dépôt de votre dossier de demande de révision donc attention à ne pas faire une demande de révision si vos droits sont susceptibles de baisser

- Attention : mentionnez très clairement si votre demande est une demande de **renouvellement** ou de **révision**

05. Conditions de cumul

Allocation journalière de présence parentale (AJPP) et AEEH

- AJPP : le complément d'AEEH (et la majoration parent isolé) ne sont pas cumulables avec l'AJPP mais l'AEEH de base et l'AJPP sont cumulables

- En pratique, si vous avez l'AJPP et des droits ouverts à un complément d'AEEH, la CAF vous verse ce qui est le plus avantageux pour vous

- Le délai de versement de l'AJPP étant plus long que celui du complément d'AEEH, vous recevez en début de mois un montant correspondant au complément d'AEEH. Puis si l'AJPP est plus avantageuse, la CAF vous verse un montant complémentaire, correspondant au montant de l'AJPP duquel est soustrait le montant du complément d'AEEH déjà versé

Prestation de compensation du handicap (PCH) et AEEH

- Le complément d'AEEH n'est pas cumulable avec les volets suivants de la PCH :
  - PCH aide humaine (aidant familial, emploi direct, mandataire ou prestataire)
  - PCH aide technique
  - PCH aide spécifique
  - PCH aide exceptionnelle
  - PCH aide animalière
- Le complément d'AEEH est cumulable avec les volets suivants de la PCH :
  - PCH aménagement du logement ou du véhicule
  - PCH surcoût transport
- L'AEEH de base est cumulable avec tous les éléments de la PCH.
- En pratique, vous pouvez demander à la MDPH d'étudier vos droits à l'AEEH et à la PCH. Elle vous proposera différentes options et vous pourrez choisir.

AEEH et chômage

- Si vous êtes indemnisé par Pôle Emploi, c'est que vous recherchez un emploi, éventuellement à temps partiel

- Le complément d'AEEH n'est donc cumulable avec une indemnisation de Pôle Emploi que s'il vous a été accordé pour réduction de temps de travail (ou frais) mais pas s'il vous a été accordé pour cessation de travail

- Si vous êtes au chômage et que vous recherchez un emploi, ne dites pas dans votre dossier MDPH que c'est à cause du handicap que vous ne pouvez pas travailler. Si la MDPH vous accordait un complément 4 pour cessation de travail, il y aurait un problème de cumul avec votre allocation de retour à l'emploi.

AEEH et Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

- Si vous touchez l'ASS, c'est que vous recherchez un emploi, éventuellement à temps partiel

- Le même raisonnement que si vous touchiez l'allocation de retour à l'emploi s'applique.

- cf. jurisprudence : https://toupi.fr/jurisprudence-le-complement-3-daeeh-et-lass-sont-cumulables/

AEEH et PreParE

- Il n'y a pas de règle de non-cumul explicites entre le complément d'AEEH et la PreParE

- Toutefois, si vous avez décidé de cesser de travailler pour vous occuper de l'un de vos enfants et que vous touchez la PreParE à ce titre, il est possible que la MDPH considère que ce n'est pas le handicap qui vous empêche de travailler mais votre choix de vous occuper de votre jeune enfant. Précisez donc dans votre dossier MDPH que vous percevez la PreParE.

AEEH et RSA

- Il est possible de cumuler l'AEEH et son complément avec le RSA

- Toutefois, il faut rappeler que le bénéficiaire du RSA est « tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle »

- Exception à cette obligation : personnes éligibles à la majoration du RSA (personnes isolées depuis moins d'un an ou personnes isolées ayant un enfant de moins de 3 ans)

- Hors de cette exception, si on a un complément d'AEEH accordé parce que le parent ne peut pas rechercher un travail du fait du handicap de son enfant, il faut donc pouvoir justifier d'actions visant à une meilleure insertion sociale : engagement associatif par exemple ?